

unième et vingt-deuxième années de Notre Règne, intitulé :
“ Acte pour substituer un seul serment aux serments d’Allé-
“ géance, Suprématie et Abjuration, et pour venir en aide
“ aux sujets de Sa Majesté qui professent la Religion Juive.”
et pareillement que vous prêtiez le serment d’usage pour la
due exécution et accomplissement des devoirs de votre charge
comme Capitaine Général et Gouverneur en chef de Notre
dite Province du Canada, et pour la fidèle et impartiale
administration de la justice ; lesquels dits serments le Juge
en Chef et les Juges Puînés de Nos Cours Suprêmes de
Record du Haut et du Bas-Canada, ou trois ou plus des dits
Juges ont par le présent plein pouvoir et autorité, et sont
requis de vous faire prêter et administrer.

DEUXIÈMEMENT.—Et Nous vous donnons et conférons
par le présent, plein pouvoir et autorité d’administrer de
temps à autre, en tout temps à l’avenir, par vous-même ou
par toute autre personne qui sera autorisée par vous à cet
égard, à toutes et chaque personne ou personnes, suivant
que vous le croirez convenable, qui occuperont quelque
charge ou place de confiance ou lucrative, ou qui, à une
époque quelconque, passeront dans Notre dite Province du
Canada, ou qui seront établies ou fixées permanemment en
icelle, le serment communément appelé serment d’allégéance,
conjointement avec tel autre serment ou serments prescrits
par des lois ou statuts faits et passés, de temps à autre à cet
égard.

TROISIÈMEMENT.—Et afin que Notre dit Conseil Exécutif
puisse vous prêter assistance dans toutes les affaires se ratta-
chant à Notre Service, vous aurez à lui communiquer les pré-
sentes Instructions et toutes autres Instructions qui pourront
vous être données par Nous de temps à autre.